

Commune de Grésy sur Aix

1 place de la Mairie 73100 GRESY SUR AIX
Tél. : 04.79.34.80.50. - Fax : 04.79.34.82.40.



TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN TROISIEME COURT DE TENNIS

MARS 2016

D.C.E.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

C.C.A.P

Maître d'ouvrage

Mairie de Grésy Sur Aix

1,place de la mairie
73 100 GRESY SUR AIX

☎ : 04 79 34 80 50

fax : 04 79 34 82 40

Maître d'œuvre :

Services Techniques

☎ : 04.50.34.56.55 – Fax : 04.50.34.59.38

SOMMAIRE

<u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u>	2
1.1 - OBJET DU MARCHE - EMBLEMES	2
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	2
1.3 - MAITRISE D'ŒUVRE	2
1.4 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	2
<u>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE</u>	3
<u>ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHE</u>	3
3.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX	3
3.2 - MODALITES DE VARIATION DES PRIX	3
<u>ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</u>	4
4.1- GARANTIE FINANCIERE	4
4.2- AVANCE	4
<u>ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u>	5
5.1 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	5
5.2 - PAIEMENT DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRITANTS	5
<u>ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES</u>	6
6.1 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	6
6.2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION PROPRE AUX DIFFERENTS LOTS	6
6.3 - PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE	6
<u>ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS</u>	7
7.1 - PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	7
7.2 - VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	7
<u>ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES OUVRAGES</u>	7
<u>ARTICLE 9 : ETUDES D'EXECUTION</u>	7
<u>ARTICLE 10 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER</u>	7
10.1 - INSTALLATIONS DE CHANTIER	7
10.2 - SIGNALISATION DES CHANTIERS	8
<u>ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER</u>	8
11.1 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION	8
11.2 - TRAVAUX NON PREVUS	8
<u>ARTICLE 12 : RECEPTION DES TRAVAUX</u>	8
<u>ARTICLE 13 : ASSURANCES</u>	9
<u>ARTICLE 14 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</u>	9

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent *les travaux de construction du troisième court de tennis sur la commune de Grésy Sur Aix*.

Lieu(x) d'exécution : Commune de Grésy Sur Aix

1.2 - Décomposition en tranches et lots

les travaux font l'objet d'un seul lot

1.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Commune de Grésy sur Aix

1.4 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le Bordereau de prix unitaire et détail quantitatif estimatif (à compléter)
- Le dossier de plans
- Le règlement de la consultation

B) Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation
- Les fascicules 62 à 74 pour les travaux GC

Article 3 : Prix du marché

3.1 - Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés selon les stipulations de l'acte d'engagement :

- par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires
- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
- en tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées au présent C.C.A.P.
- en tenant compte des dépenses nécessaires à l'exécution complète des travaux et assurer à l'Entrepreneur une marge pour risques, impôts et bénéfices.
- En tenant compte de : signalisation de voirie et frais de mise à disposition, échafaudages, enlèvement de gravas, location d'emplacements pour dépôts, transports et manutention, moyens d'accès, frais d'études complémentaires, installations sanitaires, frais de surveillance, de direction, de clôture, d'éclairage et de gardiennage du chantier, et de fourniture d'eau et d'électricité, de nettoyage de voirie, transport, tri et recyclage ou traitement des déchets dans un centre agréé par le Maître d'ouvrage, etc.
- En tenant compte des frais de remise en état et de nettoyage des abords et/ou des locaux pour leur livraison dans un état de propreté parfaite.

3.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat.

Les prix sont fermes actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par la ou les formules suivantes :

Formule
$C_n = I(d-3)/I_0$

dans laquelle Io et Id-3 sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I, sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

Les index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire. , sont les suivants :

<i>Index</i>	<i>Libellé</i>
TP01	Index général tous travaux

Article 4 : Clauses de financement et de sûreté

4.1- Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

4.2- Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

Article 5 : Modalités de règlement des comptes

5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux. Les comptes seront réglés mensuellement.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé;
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients d'actualisation des prix ;
- le montant, éventuel des primes ;
- le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 35 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

5.2 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

L'acte spécial annexé au marché, précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

En cas de cotraitance : La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes

6.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

Ces délais sont laissés à l'initiative du candidat sans toutefois dépasser le délai plafond suivants : 2 mois et demi.

Sont compris dans ces délais :

- la période de préparation (1 mois),
- l'exécution des travaux,
- les essais et la mise en service,
- la remise du dossier des ouvrages exécutés.

6.2 - Prolongation du délai d'exécution propre aux différents lots

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 3 du C.C.A.G.-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

<i>Nature du phénomène</i>	<i>Intensité limite et Durée</i>
vent	60 km/h en rafales
Pluie	10mm d'eau/jour ou 12h de pluie continu
Gel	0°C à 9h en élévation
Neige	Chute de 10 cm ou persistance de cette épaisseur de neige

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique la plus proche.

6.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

Concernant les pénalités journalières de retard, les stipulations de l'article 20.1 du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent.

Les pénalités suivantes sont aussi encourues du simple fait de la constatations du maître d'œuvre :

- Retard aux réunions :

En cas de retard supérieur à 30 minutes (sans en avertir le Maître d'œuvre ou le Maître d'ouvrage), une retenue de 100 € sera directement appliquée et déduite de l'acompte suivant.

- Absence aux réunions :

En cas d'absence aux réunions de chantier, une pénalité de 300 € TTC sera appliquée pour chaque absence à une réunion et par représentant d'entreprise dûment convoqué.

- Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées ci-dessus et avec lesquelles elles se cumulent. Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage des infractions et après notification écrite (par fax) d'avoir à exécuter la ou les prescriptions au plus tard 24 h après la date et l'heure d'envoi du courrier. Passé ce délai les pénalités seront appliquées.

Ces pénalités seront déduites des situations mensuelles.

a) Non respect des prescriptions relatives à la signalisation du chantier : 300 € TTC par jour calendaire.

b) Dépôt de matériaux, terre, gravas, etc. en dehors des zones prescrites : 300 € TTC par jour calendaire.

c) Retard dans la remise ou la diffusion de documents, au maître d'œuvre, au maître d'ouvrage au personnel de l'entreprise intervenant sur le chantier, etc. nécessaires à l'exécution des travaux (plan d'exécution, note de calcul, note techniques, études, etc.) : 300 € TTC par jour calendaire.

d) Retard dans la production de justificatifs et ou prévision de prix pour ouvrage non prévus au présent marché : 150 € TTC par jour calendaire.

e) Non réalisation du nettoyage du chantier et de ses abords : 300 € TTC par jour calendaire.

f) Non remise en état des voiries suite à la dégradation par les engins de chantier et/ou non entretien des enrobés provisoires (enrobé à froid) : 400 € TTC par jour calendaire.

g) Non respect des prescriptions relatives à la sécurité des riverains, des automobilistes, du personnel de l'entreprise ou de tout autres personnes situés dans l'emprise du chantier ou à proximité de celui-ci : 500 € TTC par jour calendaire.

h) Non respect des prescriptions relatives à la protection des ouvrages existants, biens matériels privés ou publics, etc. situés dans l'emprise du chantier ou à proximité de celui-ci : 500 € TTC par jour calendaire.

- Arrêt de chantier

Les arrêts de chantier pour raison de sécurité, décidés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre ne donneront lieu à aucune indemnisation de la part du Maître d'Ouvrage.

Article 7 : Caractéristiques des matériaux et produits

7.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

7.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Sans objet.

Article 8 : Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'oeuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire.

Le coût du piquetage est compris dans les prix du marché.

Article 9 : Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre avant tout début d'exécution.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La fourniture de tous ces documents est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 10 : Installation et organisation du chantier

10.1 - Installations de chantier

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

10.2 - Signalisation des chantiers

Conformément à l'article 31.6 du C.C.A.G.-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée sous le contrôle du Conseil Général et la commune.

L'entrepreneur est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 11 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.1 - Documents à fournir après exécution

Les plans et autres documents à remettre par le ou les titulaires au maître d'oeuvre seront présentés comme suit :

Après la pose des colonnes, des ouvrages hydrauliques de chaque système et avant le comblement des tranchées en ce qui concerne les réseaux enterrés, l'entrepreneur sera chargé de réaliser un plan de repérage en X, Y, Z de l'ensemble des prestations réalisées, afin de constituer une base pour le plan de recollement.

Il est également demandé à l'entreprise d'exécuter impérativement un journal photographique en phase chantier pour justifier les moyens et préciser la justesse des plans de recollement.. Ce plan devra comporter :

1. le report des extrémités des collecteurs et drains,
2. les diamètres et dimensions respectifs de chaque tronçon,
3. les changements de direction (positionnement des coudes...)
4. les côtes fil d'eau des collecteurs et descentes d'eau,
5. le report des points de définition des ouvrages effectivement réalisés,
6. les limites naturelles existantes

Ils seront remis au Maître d'œuvre en trois exemplaires plus un support informatique compatible avec le système d'exploitation du maître d'ouvrage et conforme à sa charte graphique, dans un délai d'un mois à partir de la réception provisoire.

11.2 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Article 12 : Réception des travaux

Dispositions applicables à la réception

Par dérogation à l'article 41.1 à 41.3 du C.C.A.G.-Travaux :

- la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule conformément aux stipulations de l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 13 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-4-1 du Code civil.

Article 14 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. , sont apportées aux articles suivants :

L'article 11.1 déroge à l'article 40 du C.C.A.G.-Travaux

L'article 12 déroge à l'article 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux

Dressé par : commune de Grésy sur Aix

Lu et approuvé

Le : 07/03/2015

(signature)